



LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU la demande, en date du 22 janvier 2024, de la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, domiciliée 902 Allée des Filieristes – 01600 TREVoux pour des travaux relatif a la création d'un système de vidéoprotection et de maintenance sur l'ensemble de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1– La société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la Commune de SAINT JEAN DE BOURNAY pour une durée de 365 jours à compter du 29 janvier 2024, dans le cadre de la création du système de vidéoprotection et de son entretien suivant les modalités suivantes :

- _ les véhicules seront mis en place au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte, aucune charge ne devra surplomber les usagers du domaine public),
- _ La circulation automobile se fera sur demi-chaussée et ne sera en aucun cas coupée à la circulation.
- _ toute ouverture de trappe ou de chaussée devra être signalée et protégée. Une déviation du cheminement piéton devra être mise en place et signalée comme prévu par les textes en vigueur.
- _ tout autre demande fera l'objet d'un arrêté municipal distinct.

ARTICLE 2 – La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier. Les panneaux de pré-signalisation seront mis en place aux abords du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation du chantier seront mises en place avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

ARTICLE 5 – A aucun moment, les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.

Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 6 – Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 – Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- _ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- _ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- _ Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST

ST JEAN DE BOURNAY, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Franck POURRAT –

